



REMPACEMENT D'UN MÉDECIN EN LIBÉRAL

SEPTEMBRE 2017

UN MÉDECIN PEUT AVOIR BESOIN DE SE FAIRE REMPLACER DE FAÇON TEMPORAIRE. VOICI QUELLES SONT LES SOLUTIONS ET PROCÉDURES...

Un médecin en exercice libéral peut se faire remplacer **par un confrère, qualifié dans la même spécialité et inscrit au Tableau de l'Ordre ou enregistré comme prestataire de service auprès du Cnom.**

Il peut également prendre comme remplaçant un interne en médecine, titulaire d'une licence de remplacement dans la spécialité concernée.

▶ COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE REMPLACEMENT ?

Pour obtenir une licence de remplacement, l'interne doit répondre **aux deux conditions cumulatives suivantes :**

1 • Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou être titulaire d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen
2 • Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, fixé par décret.

La licence est délivrée par le conseil départemental de l'Ordre du lieu de la faculté de médecine ou éventuellement du lieu du centre hospitalier universitaire où l'interne assure ses fonctions.

L'interne doit remplir un questionnaire à renvoyer avec des justificatifs (preuve de la validation du 2^e cycle des études médicales, justificatif d'inscription en 3^e cycle ou de mise en disponibilité pour l'année universitaire en cours

avec précision du motif, relevé des semestres de stage validés délivré par la faculté de médecine ou l'Agence régionale de santé).

La licence de remplacement est délivrée pour une durée déterminée inscrite sur la licence.

▶ QUELLES DÉMARCHES DOIT EFFECTUER LE MÉDECIN REMPLACÉ ?

Le médecin qui souhaite se faire remplacer doit avertir, à l'avance, le conseil départemental de l'Ordre dont il relève en indiquant, par écrit, les nom, prénom et adresse du remplaçant ainsi que la date et la durée du remplacement. Selon le cas il devra joindre :

- l'attestation d'inscription du médecin remplaçant ;
- le récépissé comportant le numéro d'enregistrement du médecin enregistré en qualité de prestataire de services qui assure le remplacement ;
- une copie de la licence de remplacement de l'interne ;

Bon à savoir

La licence de remplacement est une attestation, sans valeur juridique, qui constate qu'un interne remplit les critères de formation requis dans la spécialité concernée pour effectuer le remplacement d'un médecin. **Elle ne constitue pas une autorisation de remplacement.**

- et dans tous les cas, le contrat de remplacement qui fixe les conditions du remplacement. Ce contrat permettra de connaître l'intention des parties en cas de litige ultérieur portant notamment sur les honoraires, la durée des remplacements, la possibilité d'installation du remplaçant.

• **Si le remplaçant est un médecin inscrit au Tableau**, le conseil départemental vérifie que le remplaçant est en situation régulière d'exercice et fait part de son avis au médecin remplacé.

• **Si le remplaçant est un interne, titulaire d'une licence de remplacement**, le médecin remplacé demande au conseil départemental d'autoriser le remplacement. Ce dernier vérifie alors si l'interne :

- est bien en possession d'une licence de remplacement en cours de validité ;

- possède les garanties nécessaires de moralité : le conseil peut demander le bulletin n°2 du casier judiciaire ;

- ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice.

Si ces conditions sont remplies, le conseil départemental autorise le remplacement pour une durée maximale de trois mois, renouvelable et notifie cette décision au médecin remplacé qui en informe l'interne concerné.

En cas de refus, la décision est motivée et notifiée au médecin qui devait se faire remplacer, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le conseil départemental doit également informer sans délai (courrier, télécopie) le directeur de l'Agence Régionale de Santé des autorisations délivrées en précisant :

- l'identité de l'étudiant et du médecin concernés ;

- la date de délivrance des autorisations et leur durée.

Pour rappel : **le remplacement est personnel et temporaire**. Il peut éventuellement être renouvelé.

Si un médecin se fait remplacer en urgence, il doit prévenir, dès que possible et par tous les moyens son conseil départemental. Il doit ensuite régulariser sa demande dans les plus brefs délais.

► LE MÉDECIN REMPLACÉ PEUT-IL POURSUIVRE UNE ACTIVITÉ ?

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. Dans l'intérêt des patients, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental lorsqu'il constate une carence ou une insuffisance de l'offre de soins. Quant à l'exercice d'une activité salariée pendant un remplacement, cette situation est susceptible de constituer une gérance de cabinet, interdite par l'article R. 4127-89 du code de la santé publique.

+ REPÈRES

◆ **Articles L. 4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-2 du code de la santé publique**

◆ **Commentaires de l'article 65 du code de déontologie médicale :**
<https://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-65-remplacements-conditions-289>

◆ **Modèles de contrats de remplacement par un étudiant ou par un médecin :**
<https://www.conseil-national.medecin.fr/remplacements-1235>

